

AP N° 2023-MOP-147-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant modification des prescriptions applicables
à la SARL VALENTIN-DATLL située sur le territoire de la commune de Champvoisy

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.511-1 et R. 512-47 à R.512-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu le récépissé n° 79-127 du 9 juillet 1979 et les plans annexés, donnant acte à monsieur Francis HARFORT de sa déclaration relative à l'installation d'un chenil pour 50 animaux, situé La Défense à Champvoisy ;

Vu la déclaration en date du 20 juillet 2012 de la SARL VALENTIN-DATLL et les plans transmis le 20 août 2012, relatifs à une activité d'élevage, de garde et de dressage de 49 chiens à la même adresse ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre du contradictoire.

Considérant la déclaration d'installations par la SARL VALENTIN-DATLL, en date du 22 septembre 2022 et complétée par la suite ;

Considérant la distance de ces installations de 7 à 65 mètres de l'habitation tierce la plus proche ;

Considérant la demande de modification de la prescription édictée au point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 sus-visé, en matière de distance des bâtiments et annexes vis-à-vis des habitations tierces ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2023 ;

Considérant les dispositions décrites par la SARL VALENTIN-DATLL pour réduire les nuisances sonores ;

Considérant les modifications des conditions d'exploitation du chenil intérieur, par rapport aux déclarations précédentes ;

Considérant qu'il convient de compléter les mesures présentées par la SARL VALENTIN-DATLL pour prévenir les nuisances sonores ;

Considérant les dispositions décrites par la SARL VALENTIN-DATLL pour prévenir les nuisances olfactives et l'impact visuel ;

Considérant l'avis du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant l'avis du maire de Champvoisy ;

Considérant que l'aménagement sollicité ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL VALENTIN-DATLL (SIRET n°75295867800019) est autorisée à exploiter des installations pour l'élevage et la pension de chiens à moins de 100 mètres d'habitations tierces, au hameau « La Défense » sur le territoire de la commune de Champvoisy, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans (cf. annexe au présent arrêté) et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

En particulier :

- la fenêtre du local à usage de maternité est maintenue fermée lorsque des chiens y sont présents ;
- la porte du chenil intérieur, donnant au Sud vers les habitations tierces, est maintenue fermée en deuxième partie de journée sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes, complémentaires à celles décrites dans le dossier déposé par l'exploitant sont mises en œuvre.

Les fenêtres, donnant vers les habitations tierces, et les portes du chenil intérieur sont maintenues fermées du 1er avril au 30 novembre.

Les fenêtres donnant vers les habitations tierces sont équipées de double vitrage.

Aucun chien ne stationne dans le préau situé à l'extrémité de ce chenil.

Les plantations prévues dans le dossier de demande sont implantées au plus tard l'automne suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La défense incendie est assurée par l'un des moyens suivants, situé à moins de 200 mètres des installations :

- un poteau incendie assurant un débit de 60 m³ par heure durant deux heures sous 1 bar de pression dynamique ;
- l'implantation d'une réserve souple d'une capacité de 120 m³ équipée d'une aire d'aspiration conforme aux préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant informe le SDIS (prevision@sdis51.fr) de la mise en place de l'équipement, en vue d'une réception opérationnelle.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé, autres que celles relatives à la distance des installations vis-à-vis des habitations tierces, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Champvoisy.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à la SARL VALENTIN-DATLL.

Le Maire de Champvoisy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **25 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,



Samira ALOUANE